

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE le FQRNT assume, depuis 2001-2002, la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme intitulé « Partenariats pour l'innovation – Volet Projet de recherche orientée en partenariat », dont la troisième édition prend fin en 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser au FQRNT une subvention de 4 800 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre d'un nouveau programme intitulé « Programme de recherche en partenariat sur l'aménagement et l'environnement forestiers IV »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 800 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, répartie sur les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, pour lui permettre d'assumer la gestion des subventions à la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

## **Décret 585-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont notamment droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1286-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Jacques Gauthier a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 222-2003 du 26 février 2003, madame Louise Laparé a été nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE monsieur Jacques Gauthier, premier vice-président et chef de l'exploitation, Kruger Énergie inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marjolaine Castonguay, présidente et directrice-générale, PÉSCA Environnement, soit nommée membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Laporé;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51828

Gouvernement du Québec

## Décret 586-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 228 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application des dispositions de cette loi dont l'application ne relève pas du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Titre III de cette loi constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement à la Régie des rentes du Québec les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et la Régie des rentes du Québec ont conclu, le 28 octobre 1985, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime de rentes du Québec, laquelle a été modifiée par une entente particulière conclue le 15 avril 1998, dans le cadre de laquelle le gouvernement a adopté, par décret numéro 361-98 du 25 mars 1998, la base de détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE cette entente doit être remplacée afin d'en actualiser le contenu à l'égard notamment des modalités de versement des cotisations perçues par le ministre du Revenu et des règles administratives applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 221 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Régie des rentes peut conclure des ententes avec l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les frais de perception dont le ministre du Revenu doit tenir compte aux termes de l'article 34 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soient déterminés sur la base du coût de revient des activités réalisées par le ministre du Revenu pour l'application des dispositions du Titre III de cette loi, conformément aux modalités contenues dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à conclure l'entente dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 361-98 du 25 mars 1998 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES FRAIS DE PERCEPTION

##### 1. GÉNÉRALITÉS

La présente annexe a pour objet de prévoir les règles applicables à la détermination des frais que doit encourir le ministre du Revenu pour la perception des cotisations au Régime de rentes du Québec (ci-après désigné le « RRQ »).